Quelles sont les conditions du congé d'accueil en cas d'adoption ?

Réponse courte

L'article **L.234-56** ouvre le congé d'accueil en cas d'**adoption par deux conjoints** d'un enfant n'ayant pas atteint **douze ans accomplis**, sur présentation d'une **attestation du tribunal** établissant que la procédure d'adoption est introduite. Sa durée est de **douze semaines**.

Lorsque les deux parents sont salariés du secteur privé, ils **désignent d'un commun accord** celui qui sollicite le congé. Une fois accordé à l'un, il ne peut plus être demandé par l'autre. La même règle vaut si l'un des parents exerce une activité non salariée.

Les garanties de retour sont celles du congé de maternité, l'article **L.234-57** rendant applicables les articles L.332-3, L.332-4 et L.337-1 à L.338-1 : emploi conservé, ancienneté maintenue, congé annuel acquis, protection contre le licenciement.

Définition

Le **congé d'accueil** est le congé de douze semaines dû au parent salarié lors de l'arrivée d'un enfant adopté. Il précède, le cas échéant, le premier congé parental, qui doit lui être consécutif.

L'**attestation du tribunal** est la pièce déclenchante. Elle établit que la procédure est **introduite**, non qu'elle a abouti : le jugement n'a pas à être rendu pour que le congé soit dû.

Conditions d’exercice

Les conditions sont limitatives et ne comportent aucune référence au sexe des conjoints.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Condition	Contenu	Fondement
Adoption par deux conjoints	Le texte vise l'adoption prononcée au profit de deux époux	L.234-56 (1)
Âge de l'enfant	Moins de douze ans accomplis	L.234-56 (1)
Statut du parent	Contrat d'apprentissage ou de louage de services chez un employeur du secteur privé	L.234-56 (1)
Justificatif	Attestation du tribunal : procédure introduite	L.234-56 (1)
Désignation	D'un commun accord si les deux parents sont salariés	L.234-56 (1)
Non-cumul entre parents	Une fois accordé à l'un, plus demandable par l'autre	L.234-56 (1)
Activité non salariée de l'un	Même règle de désignation	L.234-56 (1)

Modalités pratiques

Les effets du congé sur la relation de travail sont ceux du congé de maternité.

Effet	Contenu	Fondement
Durée	12 semaines	L.234-56
Conservation de l'emploi	Emploi conservé ou emploi similaire de salaire au moins équivalent	L.332-3 (1)
Ancienneté	Période prise en compte	L.332-3 (2)
Avantages	Conservés, améliorations intervenues comprises	L.332-3 (2)
Congé annuel	Période assimilée à du travail effectif	L.332-3 (3)
Non-reprise	Possible sans préavis ni indemnité ; priorité de réembauchage un an	L.332-4
Licenciement	Interdit selon le régime de L.337-1 à L.338-1	L.234-57
Non-cumul	Exclut les 10 jours du point 7° de L.233-16	L.233-16 (1)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La condition d'une adoption par deux conjoints est une limite du texte, à connaître avant d'annoncer un droit. Un salarié qui adopte seul ne remplit pas la condition d'ouverture et ne dispose que des dix jours de congé extraordinaire du point 7° de l'article L.233-16.

L'attestation d'introduction suffit, et l'exiger sous forme de jugement retarde un congé conçu pour accompagner l'arrivée de l'enfant. C'est l'erreur la plus fréquente sur ces dossiers : elle décale le congé d'accueil, donc le préavis du premier congé parental, avec un risque de déchéance à la clé.

Le renvoi de l'article L.234-57 est la disposition la plus utile et la moins lue du chapitre. Il donne au parent adoptif l'intégralité des garanties du congé de maternité, sans que le sexe des conjoints entre à aucun moment dans le raisonnement — ce qui règle par avance la plupart des questions posées en pratique.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-56, paragraphe (1)	Conditions du congé d'accueil, durée de douze semaines, désignation du bénéficiaire
Art. L.234-57	Application des articles L.332-3, L.332-4 et L.337-1 à L.338-1
Art. L.234-58	Sanctions des infractions à L.234-56 et L.234-57
Art. L.332-3	Conservation de l'emploi, ancienneté, congé annuel
Art. L.332-4	Faculté de ne pas reprendre ; priorité de réembauchage pendant un an
Art. L.337-1	Interdiction de licencier
Art. L.233-16, paragraphe (1), point 7°	10 jours d'accueil, écartés si le congé d'accueil est pris
Art. L.234-45, paragraphe (1)	Premier congé parental consécutif au congé d'accueil
Loi du 4 juillet 2014	Adoption conjointe ouverte aux couples de même sexe

Le congé d'accueil se demande sur une procédure introduite, le congé parental sur une filiation établie. Cette différence explique qu'ils ne se déclenchent pas au même moment, et elle figure dans les deux textes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois